

2025/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 25 MARS 2025
DELIBERATION N° D 2025-03**

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 mars à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 12 mars, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Etaient présents : 13
Votants : 15

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SANNIER

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME RAMERINI
Adjoint	MM. CHATELET et DURET
Conseillères Municipales	MMES DE ALMEIDA, GREGOIRE, HAMET et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, MORIN, REVOL, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

MME ROBERT	a donné pouvoir à	M. STEVENIN
M. CAYRAT	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME CHALEYAT		

ABSENTS NON EXCUSÉS : MME CHANTRE – M. GARNIER

D 2025-03 - Etat annuel des indemnités des Elus 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans ta vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Considérant l'obligation d'établir un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire expose :

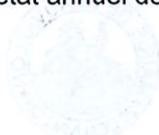
La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- au conseil municipal ou communautaire ;
- au sein de tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux présenté et détaillé ci-dessous :



2025/

ETAT DES INDEMNITES DES ELUS – Année 2024			
Fonction	Qualité	NOM et PRENOM	Montant annuel brut
	M ou Mme		
Maire	M.	RIPOCHE Bernard	16 622,88 €
Première Adjointe	Mme	FOUREL-EDELBLUTH Laurence	7 053,60 €
Deuxième Adjoint	M.	DURET Laurent	5 878,00 €
Troisième Adjointe	Mme	RAMERINI Danielle	7 053,60 €
Quatrième Adjoint	M.	CHATELET Bruno	7 053,60 €
Conseillère Municipale	Mme	HAMET Michèle	2 071,68 €
Conseiller Municipal	M.	REVOL Pierre	2 071,68 €
Conseiller Municipal	M.	GARNIER Thierry	493,26 €
Conseillère Municipale	Mme	CHALEYAT Anne	493,26 €
Conseillère Municipale	Mme	ROBERT Nathalie	2 071,68 €
Conseillère Municipale	Mme	DE ALMEIDA Christine	493,26 €
Conseillère Municipale	Mme	GREGOIRE Sophie	493,26 €
Conseiller Municipal	M.	MORIN Jean-Luc	493,26 €
Conseiller Municipal	M.	CAYRAT Fabien	1 830,53 €
Conseiller Municipal	M.	SANNIER Gilles	493,26 €
Conseiller Municipal	M.	BENISTANT Renaud	493,26 €
Conseillère Municipale	Mme	CHANTRE Frédérique	493,26 €
Conseillère Municipale	Mme	ROCHE Sabine	493,26 €
Conseiller Municipal	M.	STEVENIN François	2 071,68 €

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le **28 / 03 / 2025**
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le **31 / 03 / 2025**

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,


Le Maire,
Bernard RIPOCHE

